

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-18-00256 Référence de la demande : n°2020-00256-011-001

Dénomination du projet : Construction de nouveaux data centers

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Essonne -Commune(s) : 91460 - Marcoussis.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier concerne l'extension d'un Data Center par création d'une dizaine de bâtiments supplémentaires sur le site de Marcoussis (Essonne) dans un massif boisé limitrophe.

Ceci conduit au déboisement de 7,75 hectares de bois situé en Espace Naturel Sensible du département qui, d'inconstructible aux règles d'urbanisme sauf à titre exceptionnel, a été autorisé par modification du PLU de la commune.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

L'une des conditions d'octroi d'une dérogation à la protection d'espèces protégées exige l'analyse multicritères de l'intérêt public majeur. Le pétitionnaire ne développe que l'aspect économique du projet, ce qui ne répond qu'incomplètement au critère évoqué.

Recherche de site alternatif

L'entreprise est bordée au nord par une plaine agricole cultivée, au sud et à l'ouest par un massif boisé continu. Le pétitionnaire fait valoir que le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ne permet pas d'urbanisation au sein des massifs forestiers de plus de 100 hectares et prévoit par ailleurs que les unités d'espace agricole cohérentes sont à préserver. Pourtant le choix de cette extension se porte sur le massif boisé Espace Naturel Sensible et non sur les parcelles agricoles voisines qui auraient présenté l'avantage d'absence d'enjeux écologiques. Un tel choix est très discutable, à moins que la séquence Eviter-Réduire-Compenser offre de nombreuses garanties sur le plan écologique.

L'état initial - les inventaires

De façon étonnante, les inventaires ne sont effectués que sur la zone d'étude limitée à 10 hectares, site originel de l'implantation du projet. Ils ne couvrent pas une zone d'étude élargie apte à qualifier les corridors écologiques, les liaisons en termes d'habitats et les secteurs de refuge de la flore et de la faune. En outre, la faune n'a pas été étudiée entre mars et juillet, ni en 2017 et ni en 2019, ce qui ne permet pas de détecter correctement tous les vertébrés et les invertébrés du boisement et des clairières concernés par le projet. Il est expliqué que des inventaires complémentaires seront réalisés en 2020 en plein confinement. La conséquence en est que la démarche est biaisée, la demande de dérogation ne couvrant qu'imparfaitement la réalité de terrain.

Malgré cette insuffisance, le boisement détient une richesse spécifique en batraciens, oiseaux et mammifères, dont les chiroptères, remarquables avec au moins une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) non mentionnée : il s'agit de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*). Il est par ailleurs considéré comme corridor écologique en liaison avec les boisements périphériques auxquelles il est relié par une trame continue.

Les inventaires sont donc incomplets en l'état des connaissances actuelles et des méthodes employées et la démarche ERC significativement amputée

MOTIVATION ou CONDITIONS

Estimation des enjeux et des impacts sur les espèces protégées

L'absence de connaissance du contexte écologique global et complet minimise les enjeux pour la faune, puisque la flore n'est pas concernée par l'absence d'espèces protégées. Le boisement concerné par les travaux est le lieu de reproduction de quatre espèces de pics, donc arbres à cavités pouvant recevoir des nocturnes, telles que chouettes et chiroptères. Les espèces potentiellement présentes n'ont pas été retenues dans l'étude. C'est l'inverse qu'il aurait été normal de faire en l'absence d'inventaires printaniers.

Ce point est donc incomplet.

Séquence ERC

Des quatre variantes envisagées du projet, est retenue celle permettant de sauvegarder au sud du centre, la pièce d'eau fonctionnelle au moins pour les batraciens qui sert par ailleurs de source d'alimentation aux chiroptères et aux oiseaux, ainsi que l'évitement de près d'un quart du boisement remarquable d'intérêt communautaire.

Les mesures de réduction sont classiques et intéressantes.

Quant aux mesures de compensation, elles sont toutes discutables, soit parce qu'elles ne sont pas localisées précisément, soit parce que leur cahier des charges n'est pas connu, décrit, ni arrêté, et les modalités de gestion non encore précisées. La mesure MC01, îlot de sénescence, n'est pas définie territorialement sur une superficie inconnue, dans un espace boisé non décrit... Le plan de gestion correspondrait à un plan de gestion simple amélioré qui n'a rien d'écologique.

La mesure MC02 correspond à des sites pour reptiles, dont acte. La mesure MC03 concerne la gestion différenciée de pelouses d'espaces verts en compensation de clairières prairiales en milieu boisé détruites. Le mode de gestion ne conduira pas à recoloniser les prairies détruites, ni la diversité de la flore originelle. Elle n'est donc pas acceptable.

- MA01: la compensation à la destruction du boisement est tout aussi évasif quant à sa localisation "création d'un îlot boisé à base d'espèces indigènes". Mais où ? Est-il question de l'actualisation du PLU de la commune ? Il est pourtant dit que la mise en place de la mesure doit avoir lieu dans l'année 0. Incohérent.

- MA04: il est prévu la mise en place d'un plan de gestion écologique sur l'ensemble du bois (70 ha) avec création de mares et clairières. Promesses sans prévision financière de réalisation et de gestion planifiée.

Il n'y a pas l'ombre d'une notion de planification écologique, de gestion ciblée d'espaces, ni d'opérateur crédible envisagé pour ce faire, encore moins de chiffrage cohérent.

Au regard du choix contestable du site, les mesures ERC sont très insuffisantes et ne répondent pas à l'obligation réglementaire "de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces animales concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle."

Pour l'ensemble de ces raisons un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation qui montre de grosses insuffisances et lacunes de tous ordres.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 avril 2020

Signature :

